

PORTO-NOVO, LE 5 DECEMBRE 1961

DECRET N° 61- 394/PR
PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE LA SOCIETE D'ETAT DITE
SOCIETE DAHOMEENNE D'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 111/PR.CAB du 15 Avril 1961 fixant les
attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les statuts de la Société
d'Etat dénommée " SOCIETE DAHOMEENNE D'HOTELLERIE" dite
"S.O.D.A.H.O." publiés en annexe du présent décret.

ARTICLE 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du
Tourisme, Ministre de tutelle de la Société, est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey.-

AMPLIATIONS :

Original	1
Présidence	15
JORD	1
Tous Ministres	13

Signé : H. MAGA

VU

P.le Ministre du Commerce
de l'Economie et du Tourisme
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail chargé
de l'intérim :

signé : B. BORNA

T A T U T S

DE LA SOCIETE DAHOMEENNE D'HOTELLERIE (SODAHO)

T I T R E I.-

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1er.- Il est formé entre :

1° - l'Etat du Dahomey,

2° - la Société de Développement de la République du Dahomey dite "S.O.D.E.R.D.A." dont le siège social est à COTONOU,

3° - la Banque de Développement :

une société d'Etat dénommée SOCIETE DAHOMEENNE D'HOTELLERIE dite SODAHO, abréviation sous laquelle elle sera désignée dans la suite des présents statuts.

ARTICLE 2.- La durée de cette société est de 99 ans.

ARTICLE 3.- La "SODAHO" est soumise aux dispositions de la législation dahoméenne en matière de sociétés dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits de la puissance publique exprimés aux présents statuts.

A défaut de dispositions expresses de la législation nationale, et sous la même réserve des droits de la puissance publique, il est fait référence à la loi du 24 Juillet 1867 et aux textes modificatifs de ladite loi en vigueur à la date de dépôt des statuts.

ARTICLE 4.- La "SODAHO" est dotée de la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière.

Son activité s'exerce conformément aux lois et usages du commerce.

Elle est inscrite au registre du Commerce.

ARTICLE 5.- Le siège social de la "SODAHO" est fixé à COTONOU.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- La "SODAHO" a pour objet le développement de l'industrie hôtelière au Dahomey,

plus spécialement, la construction et l'aménagement d'un immeuble à usage de grand hôtel à COTONOU dont elle sera propriétaire,

et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'activité définie ci-dessus, même s'il y a lieu à création de sociétés nouvelles.

TITRE II.-

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 7.- Le capital social est fixé à 110.000.000 Fr C.F.A. (CENT DIX MILLIONS DE FRANCS C.F.A.) constitué au moyen :

1°) d'une dotation de 100.000.000 Fr C.F.A. (CENT MILLIONS DE FRANCS C.F.A.) versée par la République du Dahomey ;

2°) d'un apport de 5.000.000 Fr C.F.A. (CINQ MILLIONS DE FRANCS C.F.A.) par la Société de Développement de la République du Dahomey (SODERDA) ;

3°) d'un apport de 5.000.000 Fr C.F.A. (CINQ MILLIONS DE FRANCS C.F.A.) par la Banque de Développement.

ARTICLE 8.- La Société de Développement de la République du Dahomey (SODERDA) et la Banque de Développement recevront chacune en contre-partie de leur apport respectif 500 actions de 10.000 Fr C.F.A.

Ces actions souscrites en numéraire seront payables en une seule fois au moment de la souscription.

Elles ouvriront droit à partir de la seconde année d'exploitation, à un intérêt de 3 % l'an et à une participation aux bénéfices de la Société dont le montant sera déterminé à la fin de chaque exercice par délibération du Conseil d'Administration après déduction des réserves légales.

Ces actions pourront être rachetées par l'Etat au prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Elles ne seront cessibles à des tiers qu'après autorisation dudit Conseil et au prix maximum mentionné à l'alinéa précédent.

L'Etat pourra exercer un droit de préemption sur ces actions à condition de dénoncer son intention dans le délai de quinze jours à partir de la date de l'avis donné par le vendeur au Président du Conseil d'Administration au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

T I T R E III.-

ADMINISTRATION

ARTICLE 9.- La "SODAHO" est administrée par un Conseil d'administration ainsi composé :

- I représentant du Ministre dont dépend le Plan,
- I représentant du Ministre dont dépend la Justice,
- I représentant du Ministre des Finances,
- I représentant du Ministre du Travail,
- I représentant du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,
- I représentant du Ministre de l'Economie,
- Le Président du Conseil d'administration de la Banque de Développement,
- I représentant de la Société de Développement de la République du Dahomey (SODERDA)

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de départements, sociétés ou organismes qu'ils représentent. Il n'est pas exigé d'eux qu'ils soient propriétaires d'actions.

Le Directeur Général de la Société assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de tout expert qu'il juge utile qui siège avec voix consultative.

ARTICLE 10.- Les Administrateurs doivent être de nationalité dahoméenne, jouir comme tels de leurs droits civils et politiques, et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs, ou entre la Société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

.../....

ARTICLE II.- Les membres du Conseil d'administration, y compris le Président sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE I2.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaires aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes à la Société Dahoméenne d'Hôtellerie.

ARTICLE I3.- Les membres du Conseil d'Administration qui en cours de fonction, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement, émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins la moitié du nombre des administrateurs désignés ci-dessus.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil désigne en son sein un Président de séance en cas d'absence du Président et à défaut par celui-ci de l'avoir désigné.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou sur demande du Ministre de tutelle.

ARTICLE I4.- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est responsable devant ce dernier.

Le Président est assisté d'un Directeur général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. La rémunération du Directeur Général est fixée en Conseil des ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur général peuvent être cumulées.

ARTICLE 15.- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Société vis à vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et privées et de tout tiers.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de l'application de l'article 8 ci-dessus.

Il décide dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés, fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles.

Sous les réserves ci-dessus, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Sous les mêmes réserves, il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social, il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte, dans toutes sociétés, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les fait exercer par tels délégués qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet même de la société, il crée les ateliers, usines dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires, il les déplace et les supprime.

Il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie, accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties, sous réserves de la restriction mentionnée à l'alinéa 2 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocede, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il cautionne et avalise.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement.

Il propose au Conseil des Ministres la rémunération du Directeur Général.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société. Ces documents sont adressés au Ministre de Tutelle pour être soumis au Conseil des Ministres.

ART.16.—Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président de séance.

ART.17.—Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société assisté du Directeur général.

Si le Président est dans l'impossibilité d'exercer temporairement ses fonctions, le Ministre de tutelle y pourvoit après avis du Conseil des Ministres. Cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

ART.18.—Le Conseil d'Administration délègue partiellement ses pouvoirs conformément aux clauses prévues dans le règlement intérieur, à son Président ou à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.

Sous la responsabilité du Président, le Directeur Général assure la gestion des affaires courantes.

Le Président nomme et révoque, sur proposition du directeur général, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rétribution.

.../...

Le Président et le Directeur général peuvent consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

ART. 19. Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

T I T R E -IV

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 20.- L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société et se terminera le trente et un Décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la société aura été constituée.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'Administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le trentième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard 15 jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du Conseil des Ministres. Faute de réponse dans un délai de 30 jours francs l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 22.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement constituent le bénéfice net.

T I T R E - V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23. - Auprès de la société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et à la requête du Commissaire du Gouvernement à une vérification de Caisse et de Comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord chacun d'entre eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus démission ou empêchement de deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

T I T R E - VI

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 24. - L'autorité de tutelle de la Société Dahoméenne d'Hôtellerie est le Ministère dont dépend l'Economie.

Il reçoit copie des délibérations du Conseil d'Administration, dans les conditions qu'il fixe.

Le Ministre de tutelle peut le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Le Ministre de tutelle peut dans les 8 jours suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil des Ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le Chef de l'Etat le Conseil des Ministres entendu dans le délai de trente jours suivant la date de notification à la société par le Ministre de tutelle.